

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2014-10-5 du 16 octobre 2014 portant sur l'avenant n° 1 à la convention signée le 1^{er} janvier 2014 entre le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH)

NOR : AFSX1430859X

Le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12, 18 ;

Vu le règlement intérieur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique adopté le 7 novembre 2006 modifié, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération n° 2013-10-04 du comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique du 11 octobre 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-12-3 du comité national du 11 décembre 2013 portant sur le budget du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-10-1 du 16 octobre 2014 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget initial du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2014 ;

Vu la convention signée le 1^{er} janvier 2014 entre le FIPHFP et l'ANFH ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention susvisée, présentée en séance ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. L'avenant n° 1 à la convention du 1^{er} janvier 2014 entre le FIPHFP et l'ANFH est approuvé, sous réserve de la réalisation d'une évaluation de l'efficacité du partenariat et de ses financements, notamment s'agissant du devenir des agents ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle (CFP), telle que mentionnée à l'article 6 de l'avenant précité.

2. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront, dans la limite de sept millions cinquante mille euros (7 050 000 €), imputées sur les crédits d'intervention du fonds.

3. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur général économique et financier du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2014-10-5 du 16 octobre 2014 portant sur l'avenant n° 1 à la convention signée le 1^{er} janvier 2014 entre le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

Nombre de présents au moment de la délibération: 15.

Votants: 15.

Abstentions: 0.

Nombre de voix « Pour »: 15.

Nombre de voix « Contre »: 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 16 octobre 2014.

Le président,
A. MONTANÉ

Le directeur,
J.-C. WATIEZ